



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chasse

Question écrite n° 50567

Texte de la question

M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur le fait que l'institution du droit de « non-chasse » par l'article 14 de la loi du 26 juillet 2000 conduit celui qui en demande l'application à renoncer à la chasse sur ses parcelles ainsi qu'au permis de chasser. Cependant l'article L. 222-14 l'oblige à réguler les nuisibles et les espèces déprédatrices. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les règles qui vont s'imposer à ces propriétaires puisqu'ils ne peuvent ni chasser ni autoriser la chasse sur leur territoire : quels seront les organismes habilités à assurer cette régulation, selon quelles conditions réglementaires et financières ils pourront le faire.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative aux modalités de régulation des nuisibles sur les terrains ayant fait l'objet d'une opposition à la pratique de la chasse, au sein des associations communales de chasse agréées. La régulation des nuisibles peut se faire de multiples façons et d'abord par l'aménagement naturel (gestion des strates de végétation, aménagements qui conditionnent la nourriture disponible, les abris, etc.). La destruction des nuisibles n'étant pas considérée comme de la chasse au regard du code rural, la propriétaire peut donc mandater un tiers pour procéder à la destruction à tir d'espèces nuisibles (art. R. 227-7 du code rural). Les animaux classés nuisibles peuvent aussi être détruits par l'usage de toxiques, par déterrage, par piégeage et par l'utilisation d'oiseaux de chasse au vol (art. R. 227-8 à R. 227-27 du code rural). Pour chacun de ces modes de chasse sont déterminées, outre les moyens utilisables et leurs modalités d'emploi, des prescriptions sur le temps d'utilisation, les espèces concernées et les formalités requises. Ces prescriptions sont contenues non seulement dans le code rural mais aussi dans les arrêtés ministériels et préfectoraux. Par ailleurs, les préfets ont la possibilité d'organiser des chasses et battues administratives pour des animaux nuisibles ainsi que pour des animaux soumis à plan de chasse (art. L. 427-6 du code de l'environnement).

Données clés

Auteur : [M. Augustin Bonrepaux](#)

Circonscription : Ariège (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50567

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 septembre 2000, page 5197

Réponse publiée le : 28 mai 2001, page 3078